



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-126

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-10-17-00001 - Arrêté préfectoral mise en demeure de la CCVS pour l'exploitation réseau d'assainissement et STEP d'Anjoutey (4 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-10-18-00001 - Arrêté préfectoral n°90-2022-10-18- portant modification des statuts du SGIIB (Syndicat de gestion des immeubles intercommunaux de Bermont) (5 pages)

Page 8

DDT 90

90-2022-10-17-00001

Arrêté préfectoral mise en demeure de la CCVS
pour l'exploitation réseau d'assainissement et
STEP d'Anjoutey

ARRETE N°

modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 90 2022 09 20 00001 du 20 septembre 2022

De la Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS) de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour l'exploitation de son réseau d'assainissement et de la station d'épuration d'Anjoutey

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L.216-1, R.214-1 et suivant ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort Monsieur Raphaël SODINI ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 9 septembre 2021 portant nomination de M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Benoit FABRI-DDT90 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allan (SAGE), approuvé par l'arrêté préfectoral Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort n°90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019;

CONSIDERANT que le délai de réalisation du diagnostic et d'élaboration d'un planning de travaux est contraint par les procédures administratives, les marchés publics à respecter, les délibérations obligatoires du conseil communautaire ainsi que par la mobilisation des financements ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 90 2022 09 20 00001 du 20 septembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La Communauté de Communes des Vosges du Sud est mise en demeure de faire réaliser un diagnostic du réseau avec la transmission d'un échéancier de travaux à la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort .

Ces prescriptions devront être effectives à la date butoir fixée au 30 juin 2025.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90 2022 09 20 00001 du 20 septembre 2022 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 17 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de la direction départemental des territoires

Benoît FABRI

2/3

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-10-18-00001

Arrêté préfectoral n°90-2022-10-18- portant
modification des statuts du SGIIB (Syndicat de
gestion des immeubles intercommunaux de
Bermont)

ARRÊTÉ n.º
portant modification des statuts
du syndicat de gestion des immeubles intercommunaux de Bermont

Le préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212 -1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la délibération n° 2022/ 07 du 22 juillet 2022 du conseil syndical du syndicat de gestion des immeubles intercommunaux de Bermont (SGIIB) « modification des statuts du syndicat de gestion des immeubles intercommunaux »

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat de gestion des immeubles intercommunaux de Bermont suivantes : Bermont le 19 septembre 2022, Botans le 12 septembre 2022, Dorans le 5 septembre 2022, Sévenans le 14 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de transfert de compétence des communes vers un établissement public de coopération intercommunale et de majorité requises prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ont, au cas d'espèce, bien été respectées ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté N° 2002-05-301125 modifiant les statuts du syndicat de gestion des immeubles intercommunaux de Bermont du 17 mai 2002 est abrogé et remplacé par cet arrêté.

ARTICLE 2 : Les statuts en vigueur du syndicat de gestion des immeubles intercommunaux de Bermont à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, sont ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat de gestion des immeubles intercommunaux de Bermont sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat de gestion des immeubles intercommunaux de Bermont

Fait à Belfort, le **18 OCT. 2022**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

LES STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les Communes de Bermont, Botans, Dorans et Sevenans un Syndicat ayant pour objet de gérer les immeubles intercommunaux situés sur le territoire de la Commune de Bermont :

- le cimetière,
- l'ancien presbytère,
- l'église,
- la chapelle « Notre Dame du Chêne »
- le monument aux morts.

Il prend pour nom « Syndicat de Gestion des Immeubles Intercommunaux de Bermont ».

Article 2 : Jouissance des biens du Syndicat

- L'église et la chapelle sont mis à disposition de l'évêché (sans condition de durée) pour la pratique du culte,
- L'ancien presbytère, 17 Grande Rue, est mis à disposition de Territoire Habitat dans le cadre d'un bail emphytéotique de 60 ans pris en date du 26 mai 2014.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé en Mairie de Bermont.

Article 4 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Syndicat est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et réglé par les dispositions suivantes :

- Le Syndicat est administré par un Comité composé de trois délégués titulaires par commune, désignés par chaque Conseil Municipal et dont le mandat est de même durée que celui du dit conseil.
- Le Conseil Syndical élit un bureau composé de :
 - un Président,
 - un Vice Président par commune membre du Syndicat.
- La commune donnant le Président n'aura pas de Vice-Président.
- Un premier Vice-Président, élu par le Conseil Syndical, aura la signature et pourra remplacer le Président en cas d'indisponibilité.

- Le Président et le premier Vice-Président perçoivent une indemnité mensuelle conformément à l'article L. 5211-12 du CGCT.
- Le Conseil Syndical a le rôle et les pouvoirs d'un Conseil Municipal. Il approuve le budget et prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.
- Le Bureau expédie les affaires courantes et prend, en cas d'urgence, les mesures indispensables. Il en rendra compte au Comité qui se réunit, sur convocation de son Président au moins une fois par semestre. Les décisions sont prises à la majorité des membres.
La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Seul le Conseil Syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statutaires,
- définition des objectifs de travaux et réalisations sur le mandat,
- budget et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- acceptation de dons et legs.

Article 5 : Transfert de charges entre syndicat et mairie de Bermont

- Le siège et les bâtiments intercommunaux du SGIIB sont situés sur la commune de Bermont.
- Une convention de définition des transferts de charges est établie entre la commune et le SGIIB.

Article 6 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissements de tous ordres que le Syndicat aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

Les recettes comprennent :

- les contributions des communes membres provenant des ressources ordinaires ou extraordinaires dans les limites fixées par l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. La contribution des communes aux dépenses du Syndicat se fera proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune. Cette formule de répartition est actualisée chaque année sur la base du dernier recensement INSEE.
- les subventions d'Etat, du Département, des Communes, autre collectivité ou organisme.
- les emprunts (le cas échéant),
- les produits des dons et legs,
- les produits des ventes de concessions au cimetière.

Les dépenses représentent :

- les frais de personnel, les indemnités des élus, les charges à caractères générales,
- les charges courantes relatives à l'entretien, la restauration et au maintien en bon état des biens dont le Syndicat à la charge,
- les dépenses exceptionnelles,
- les réalisations prévues par le Conseil Syndical,
- les remboursements d'emprunts (le cas échéant),
- les subventions aux associations ayant un rapport avec l'activité du syndicat.

Article 7 : Rapport d'activité aux Communes membres

Un rapport des activités du Syndicat, exigé par le décret 95-635 du 6 mai 1995, sera adressé une fois par an ou à l'issue de chaque Conseil Syndical, aux communes membres.

Article 8 : Adhésion

De nouvelles communes peuvent adhérer au Syndicat avec le consentement du Conseil Syndical et de celui des Conseils Municipaux des communes adhérentes, conformément à l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Retrait

Une commune peut se retirer du Syndicat à sa demande, avec le consentement du Comité Syndical et des Conseils Municipaux des communes adhérentes conformément à l'article L. 5212-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commune désirant se retirer doit assumer les charges d'emprunts engagées avec le Syndicat, jusqu'à son terme.

Article 10 : Trésorerie

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par la Trésorerie du Grand Belfort service de gestion comptable 1, receveur municipal de Bermont.

Article 11 : Modification du statut

Le conseil syndical transmet chaque modification des statuts aux maires des communes membres pour avis.

Article 12 : Publication et Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du SGIIB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général ainsi qu'aux Maires des communes membres.